6.8.

Région Nord / Pas-de-Calais

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Commune de CARNIN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Août 2012

PRÉFECTURE DU NORD
24 SEP. 2012
14
ARRIVÉE

Tableau des Obligations Diverses

Arrondissement de Lille
Commune de Carnin - 59133

Tableau des Obligations Diverses

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	DATE DE MISE A JOUR
I.b	**Conservation du patrimoine culturel**			
ARCHEO	RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES	Délimiation du zonage archéologique AP du 15/06/04	Direction des Antiquités Historiques N. P de C Ferme Saint Sauveur - B.P.51 59651-Villeneuve D'ascq. Cedex	
II b - Utilisation de certaines ressources : mines et carrières				
I.6	MINES ET CARRIERES Protection de la concession	Concession minière H.B.N.P.C. sur une partie du territoire communal	BRGM /DPSM Rue Ampére BP52 62420 Billy Montigny	
II c - Utilisation de certaines ressources :canalisation				
Pour info	PRODUITS CHIMIQUES Protection des conduites	Oxyduc DENAIN - DUNKERQUE et antennes Hydrogénoduc : SAINT-FLORIS - FRAIS MARAIS	Société l'AIR LIQUIDE Rue Lucien MOREAU B.P.15 59119 WAZIERS	
IVa - Salubrité				
V.B.	ISOLEMENT ACOUSTIQUE Protection contre les bruits des transports terrestres	Voie rapide LILLE - LENS	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	
IV.b	**Sécurité**			
Inond	ZONES INONDEES Servitude de Protection contre les Risques d'Inondations et Coulées de Boue.	Catastrophes Naturelles : Inondations et Coulées de Boue du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/99	D.D.E. S.S.R.E/I.C.R.E 44 Rue de Tournai BP 289 59019 Lille Cedex	17/05/2005
Vb - Divers : Participations financières				
T.L.E.	TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	2%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	
T.D.E.N.S.	TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE	1,20%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	
C.A.U.E.	TAXE DEPARTEMENTALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	0,20%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	

Les fiches explicatives des Obligations Diverses peuvent être consultées en Mairie.

SUCT/PUR le04/06/2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD / PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU NORD

Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt

Service Espaces Milieux Environnement
SEME/AR/FD/MK/08

Cité administrative
B.P. 505
59022 Lille Cedex

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Urbanisme et Habitat
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Cellule Porter à Connaissance
44 Rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE-CEDEX

Lille, le 13 Février 2009

M. DEMEULENAERE – Mél : Fernand.DEMEULENAERE@agriculture.gouv.fr
Tel. : 03.20.96.41.51
Fax.: 03.20.96.41.99
N/Réf : FD/MK

Objet :Commune de CARNIN - Porter à Connaissance dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Dans le cadre du "porter à connaissance" pour l'élaboration de lu P.L.U. de CARNIN, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un ensemble d'éléments réglementaires et d'information qu'il me semble indispensable de communiquer à Monsieur le Maire de CARNIN.

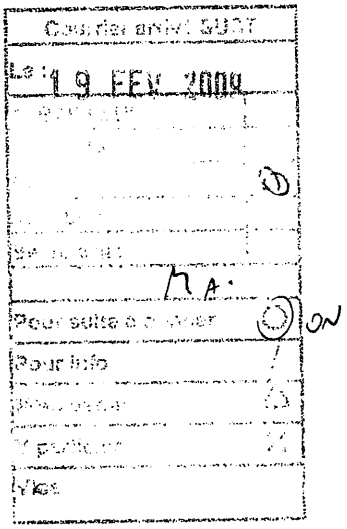

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture
et de l'Environnement
Responsable du Pôle Aménagement Rural,
Foncier et Urbanisme

F. DEMEULENAERE

PJ. : 1 rapport

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Pôle Aménagement Rural, Foncier et Urbanisme

FD/MK

FEVRIER 2009

PORTER A CONNAISSANCE
pour l'élaboration du P.L.U.
de la commune de CARNIN

ELEMENTS REGLEMENTAIRES S'IMPOSANT AU P.L.U.

1°) Captage d'Eau Potable

Le territoire communal est concerné par un P.I.G. (PIG de Lille) approuvé par l'arrêté préfectoral du 30/03/1992.

ELEMENTS D'INFORMATION NECESSAIRES A L'ETUDE DU P.L.U.

1°) Hydraulique

Il convient de prendre en compte l'hydraulique et les rejets d'eaux pluviales dans le développement de l'urbanisation de la commune afin d'éviter les problèmes en zone rurale.

2°) Activité Agricole

Mon Service participera à l'élaboration de ce document d'urbanisme. Dès à présent, il convient de prendre en compte l'activité agricole à partir des éléments suivants :
- éviter la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage,
- éviter le surdimensionnement des zones d'urbanisation future et assurer leur phasage pour limiter l'insécurité,
- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
- permettre notamment dans le règlement les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural qui précise que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

L'article L 112-1 du Code rural modifié par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 prescrit l'établissement dans chaque département, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier se substitue à la carte des terres agricoles qui devait être précédemment consultée, dans les départements où elle avait été instaurée. Dans l'attente de ce document, il est recommandé de continuer à consulter la carte des terres agricoles qui a été établie pour le département du Nord sur l'ensemble de l'arrondissement de Dunkerque et la majeure partie de l'arrondissement de Lille.

La Loi d'Orientation Agricole a également modifié l'article L 112-3 du Code Rural afin de prescrire que les schémas directeurs ou de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté et plans de sauvegarde et de mise en valeur) qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Ces consultations s'appliquent tant aux procédures d'élaboration qu'à celles de révision ou de modification des documents d'urbanisme concernés.

La Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 stipule que "la politique agricole prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable".

Parmi ses objectifs figurent entre autres l'amélioration des conditions de production, la valorisation des terroirs, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et l'entretien des paysages, la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usages de l'espace rural.

Il convient d'une part que les documents d'urbanisme permettent la réalisation de ces objectifs et que d'autre part l'équilibre économique des exploitations ne puisse être mis en péril par des obligations urbanistiques ou environnementales introduites par le biais de ces documents.

La Loi relative au Développement des Territoires ruraux du 23 Février 2005 encourage la pluriactivité sur l'exploitation agricole.

Enfin la Loi d'Orientation Agricole du 22 Décembre 2005 a également de nombreuses incidences sur l'évolution de l'activité agricole et constitue « un cadre rénové pour accompagner l'agriculture de demain dans sa dimension stratégique ». Elle précise que, désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), notamment dans l'établissement du diagnostic qui constitue une composante essentielle de ces documents.

L'ensemble de ces mesures conduit à permettre de prendre en compte la destination agricole des terres en tant que telle et à les protéger dans les documents d'urbanisme.

Le cas échéant, mon Service pourra développer les points évoqués dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ce document d'urbanisme.

Enfin, vous trouverez ci-joint un tableau statistique précisant les différents aspects quantitatifs de l'activité agricole sur cette commune. Ce tableau a été établi à partir du recensement général de l'agriculture de 2000.

3°) Espaces boisés

La commune porte des espaces boisés sur son territoire. Certains bois méritent d'être repris en espaces boisés à conserver au P.L.U., des propositions seront faites en ce sens par mon Service au cours de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
Département : 59 - NORD
Canton : 57 - SECLIN-SUD
Commune : 133 - CARNIN

Région agricole : 026 - REGION DE LILLE
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	957	Superficie totale*	233 ha
en 1999*	982	Superficie agricole utilisée communale (7)	168 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	409 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	15	c	c	21	c	c
Autres exploitations	3	c	c	8	c	c
Toutes exploitations	18	14	9	19	22	45
Exploitations de 80 ha et plus	0	0	c	0	0	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	18	14	9	338	313	409
Terres labourables	18	14	9	323	308	401
dont céréales	17	13	8	206	187	135
Superficie fourragère principale (3)	15	5	4	39	31	31
dont superficie toujours en herbe	14	5	4	15	4	3
Blé tendre	16	12	7	96	99	109
Orge et escourgeon	17	12	4	105	83	26
Betterave industrielle	11	9	6	27	23	21
Pois protéagineux	...	...	c	...	...	c
Pommes de terre de conservation	15	8	7	26	13	41
Légumes frais	10	7	5	18	41	140

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	12	5	c	173	119	c
dont total vaches	7	3	c	72	54	c
Total volailles	10	5	c	737	196	c
Vaches laitières	7	3	c	72	54	c
Total ovins	c	0	0	c	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	12	c	0	552	c	0
dont truies mères	6	c	0	64	c	0
Lapines mères	7	3	c	24	12	c
Poules pondeuses	...	5	c	...	111	c
Poulets de chair et coqs	5	3	c	153	55	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	18	14	8	273	222	262
Tracteurs	16	14	9	24	27	23
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	3	6	0	5	10
Moissonneuse-batteuse	5	6	5	5	6	5
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	c	c	0	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	c	c	0	c	c

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	5	c	c
40 à moins de 55 ans	8	c	5
55 ans et plus	5	8	c
Total	18	15	11

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	14	12	8
Pop. familiale active sur les expl. (5)	37	29	22
UTA familiales (4)	31	23	17
UTA salariés (4) (6)	6	2	24
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	38	25	41
Salariés permanents	c	c	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	17	13	7

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	10	c	c
Chou-fleur (SD)	0	c	0
Haricot vert (SD)	c	c	0
Petit pois (SD)	0	0	c
Poireau (SD)	3	c	c

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

ARCHEO

RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

I - DEFINITION

Protection du patrimoine archéologique.

II - TEXTES

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45.2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets N° 64-357, 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58.997 du 23 octobre 1958.

III - EFFETS

Extraits de la loi du 27 septembre 1941 :

Article 1er

- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.
- La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.
- Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps des prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Article 2

- Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande de consentement écrit du propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 9

- L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et dos de murs ou de clôtures équivalentes.
- A défaut d'accord amiable avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) ou par les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m2 concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m2 : Zone d'aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III - LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV - RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant règlementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT :
Un extrait de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites)
Un extrait du décret n°86-192 du 5 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES

ARTICLE 14.
Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

ARTICLE 15.
Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivie que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter dujour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986
ARTICLE 1
Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le conservateur régional de l'archéologie.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais
Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois -
59650 VLLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de MONS EN PÉVÈLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services fiscaux du Nord-Lille.

N° 2247 Fixation des tarifs de cantine scolaire pour la commune de BONDUES

Par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004

Article 1er - La commune de BONDUES est autorisée à pratiquer le tarif suivant en ce qui concerne les repas servis aux élèves de la cantine scolaire publique :

- enfants domiciliés à BONDUES : 3,26 €
- enfants domiciliés hors de BONDUES : 4,83 €

Article 2 - Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de BONDUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 2248 Délimitation des zones archéologiques sur les communes de l'arrondissement de LILLE

Par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004

Article 1er - Travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme
Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de LILLE sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées « Zonage archéologique ».

A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ), selon les modalités précisées pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m2.

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m2.

Article 2 - Travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme
Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, dans les conditions définies par le décret N° 2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie supérieure à 1000 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d) affectant le sous sol sur une profondeur supérieure à 0.50m, réalisés sur l'intégralité du territoire de l'arrondissement de LILLE.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le préfet de département et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter de la date de réception.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et sera tenu à la disposition du public en préfecture du Nord et en mairie.

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

N° 2249 Informatisation du fichier « ACCUEIL DES ÉTRANGERS »

Par arrêté préfectoral en date du 4 août 2004 et avis favorable de la CNIL N° 1015921

Article 1er - Il est créé, à la préfecture du Nord, un traitement informatisé d'informations nominatives intitulé «ACCUEIL DES ÉTRANGERS» concernant le registre des dépôts de dossiers de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers.

Article 2 - Ce traitement a pour finalité l'édition des bordereaux d'envoi accompagnant les dossiers dans les services instructeurs.

Article 3 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées pour les personnes sont les suivantes :
- nom, prénom,
- adresse,
- nationalité,
- date et objet de la demande.

Article 4 - Les informations sont stockées à l'usage interne des bureaux ayant pour attribution le traitement des dossiers des étrangers. Il ne pourra être donné communication des données conservées aux personnes non concernées.

Article 5 - Le droit d'accès s'exerce auprès de la

Préfecture du Nord
Service d'accueil des étrangers
Cité administrative, rue de Tournai
590390 LILLE cedex

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

PÔLE IMMOBILIER

N° 2250 Concession de logement par utilité de service au profit de Monsieur SANTISTEBE Roger, chef des services fiscaux à LILLE

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2004

Article 1er - Est concédé par utilité de service à Monsieur SANTISTEBE Roger, directeur de la DIRCOFI Nord à LILLE, un appartement, situé à LILLE 6bis à 8bis Quai du Wault « Résidence Port Royal », comprenant :

- entrée, dégagement avec placard, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, W-C.
- garage et cave.

Le logement en question est immatriculé au tableau général des propriétés de l'État sous le numéro 591-4518, rubrique : « impôts ».

Article 2 - Cette concession a pris effet à compter du 1er avril 2004. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession.

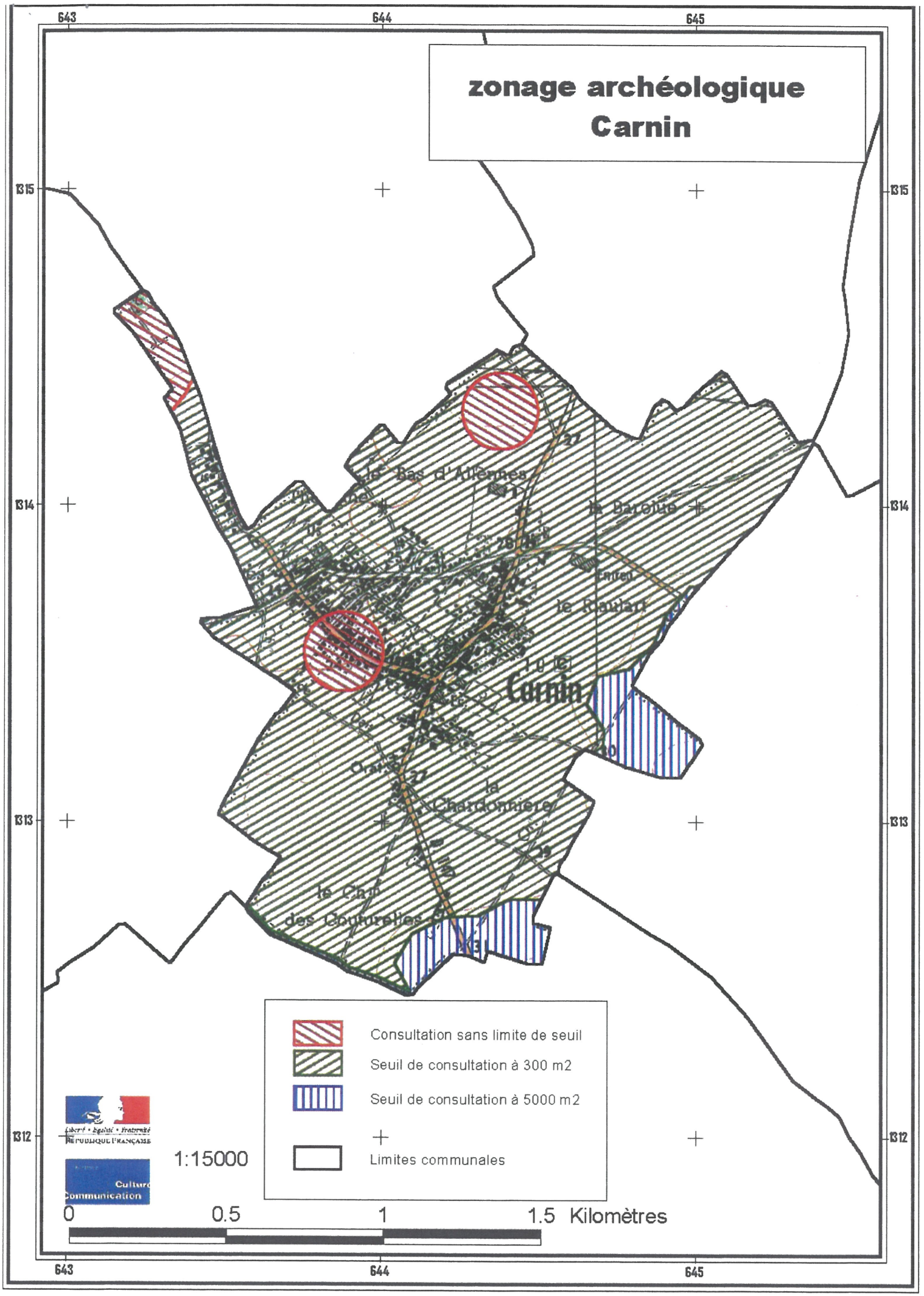
zonage archéologique
Carnin
643
644
645
1315
1314
1313
1312
le Bas d'Allennes
la Barelue
le Riaulart
Carnin
la Chardonnière
le Chr des Couturelles
Consultation sans limite de seuil
Seuil de consultation à 300 m2
Seuil de consultation à 5000 m2
Limites communales
1:15000
0
0.5
1
1.5 Kilomètres
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Culture
Communication

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

Art. 71 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 71-1 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 71-2 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 17).* - A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1), les bénéficiaires de titres miniers pourront également dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 71-3 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

(1) Voir code expropriation, article L. 11-2.

Art. 71-4 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 71-5 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

Art. 71-6 (1) *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants.

Art. 72 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19).* - Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéfice des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 73 *(Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 ; loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 18).* - Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (2), à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 109 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 26).* - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

---

(1) Voir décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.
(2) Voir code expropriation, article L. 11-2.

DÉCRET N° 70-989 DU 29 OCTOBRE 1970

relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code minier, et notamment son article 71-6 ;

Vu le décret du 14 avril 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'instruction des demandes tendant, en l'absence du consentement du propriétaire du sol, à obtenir l'autorisation d'établir les servitudes définies aux articles 71 et 71-2 du code minier est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;

2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copies de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. - Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint au chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la renvoie ensuite au préfet avec ses propositions de notification.

Art. 4. - Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Art. 5. - Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires-locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Art. 7. - Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Art. 9. - Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches en application de l'article 7 du code minier.

Dans ce cas, les deux demandes sont instruites simultanément selon les prescriptions du décret susvisé du 14 août 1923. Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Lorsqu'une servitude est établie en application de l'article 71-2 du code minier, le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté, prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement du Nord

Service sécurité riques et environnement

Cellule Environnement

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de CARNIN

(Arrondissement de LILLE)

(Hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine)

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

(Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002)

La commune de Carnin n'est pas concernée, ni affectée par une voie bruyante reprise dans l'annexe de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 concernant l'Arrondissement de Lille (Hors périmètre de Lille Métropole Communauté Urbaine) et portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

PJ : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002

Carnin
INSEE : 59133 - Population : 982
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais

Risques

Mouvement de terrain

Transport de marchandises dangereuses

Engins de guerre

Information acquéreur / locataire

- Accès aux **informations pour le département Nord (59)**
- Modèle d'état des risques au **format PDF** (80 Ko) ou au **format Word** (270 Ko)
- **Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (Article L125 du code des assurances)

Information préventive

Porté à connaissance (PAC) notifié ou transmis au maire par le Préfet le : -
Document d'Information Communal des populations sur les RIsques Majeurs (DICRIM) notifié par le maire le : -

Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune
Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : -

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 02/07/2007

Commune de CARNIN

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS

Inondations

Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.inondationsnappes.fr

Mouvement de terrain

Cavités souterraines

absence d'information

Puits de mines

absence d'information

Glissements de terrains

absence d'information

Retrait-gonflement

La carte aléa retrait-gonflement des argiles - source B.R.G.M. - carte disponible sur : www.prim.net

Sismique

La commune est située en zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle"(cf site de la préfecture du nord IAL)

Arrêtés de catastrophes naturelles

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Commune	Numéro INSEE	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Carnin	59133	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sites SEVESO seuils hauts

absence d'information

Silos à grains soumis à autorisation

absence d'information

stations de relevage des eaux

absence d'information

Nucléaire

absence d'information

Transport de matières dangereuses (TMD)

absence d'information

Oléoduc TRAPIL

absence d'information

Sols pollués

Ces informations peuvent être consultées sur les sites internet : http://basol.environnement.gouv.fr (inventaire des sites pollués) et http://basias.brgm.fr (inventaire historique régional).

REMARQUES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR : *DEVP1015475A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – I. – Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires :

- les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
  - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
  - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
  - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
  - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
  - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie :
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. – Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. – Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance γ_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance γ_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. – Le coefficient de réduction ν (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Art. 3. – Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. – En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42$ m/s².

II. – En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66$ m/s² ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. – En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s².
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s².
5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de

supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0.96$ m/s².

IV. – En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1.8$ m/s².
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1.8$ m/s².

Art. 4. – I. – Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. – Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr}, résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr}, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{gr}
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g, est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = \gamma_I . a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{vg}/a_g	T_B	T_C	T_D
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) T_B et T_C, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et T_D qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de T_B, T_C et T_D, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	T_B	T_C	T_D	T_B	T_C	T_D
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s², plus précisément la valeur du produit $a_g.S$ ne doit pas dépasser la limite $a_{g.urm} = 2$ m/s².

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s² :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

TDENS

TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

Par arrêté préfectoral du 9 Février 1979, un périmètre sensible est instauré dans le Département du Nord englobant l'ensemble du territoire départemental.

EFFETS

Sur la totalité du Département il sera perçu sur tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments une

- TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES
  AU TAUX DE 1, 2 %

LES EXEMPTIONS

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation

- les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
  (cf. liste fixée par l'article 1585 du Code Général des Impôts)

- les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés

- les immeubles classés par les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

- les locaux à usage d'habitation principale édifiés par les organismes H.L.M.

- Les bâtiments et les installations et travaux divers reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts.

- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

CAUE

TAXE DEPARTEMENTALE POUR LES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Une taxe départementale destinée à financer les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) a été créée par délibération du Conseil Général.

Le taux de cette taxe est fixée à 0,2 à compter du 1er Mai 1992.

Les exonérations

Sont exclues du champ d'application de la taxe :

- Les opérations exclues du calcul de la superficie hors-œuvre nette, notamment :

  - les surfaces de planchers hors-œuvre des bâtiments aménagés en vue de stationnement de véhicules.

  - les surfaces de planchers hors-œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, ainsi que des serres de production, bâtiments qui ne sont pas taxés au titre de la T.L.E.

- Les opérations exonérées de plein droit :

  - les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique (cf. liste fixée par l'article 1585 du Code Général des Impôts).

  - les reconstructions de bâtiments sinistrés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 1585 du Code Général des Impôts.